

LES ONDES DU CHOC DE LA SIMPLIFICATION EN DROIT DES SOCIÉTÉS¹



Fabienne VAN DER VLEUGEL,
Avocat à la Cour,
Barreaux de Meaux et New-York,
Spécialiste en droit des sociétés,
Chargée d'enseignement à l'Université Paris Est²

et



Grégory MOUY,
Avocat à la Cour,
Docteur en droit privé,
Paris 1 Panthéon-Sorbonne,
Co-Président de la Commission droit des sociétés de l'ACE³

Le choc de la simplification annoncé continue à produire ses effets sur le droit des sociétés.

C'est en application de l'article 1 de la loi N°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises (« Loi SSE ») que l'ordonnance N° 2014-86 du 30 janvier 2014 allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et petites entreprises (« Ordonnance du 30 janvier 2014 ») a été adoptée.

Les petites entreprises (« PE ») profitent d'une mesure d'allègement liée uniquement à l'établissement de leurs comptes annuels : elles auront le droit d'en adopter une présentation simplifiée (art. L.123-16 C. Comm.). Les PE éligibles au régime sont celles pour lesquelles, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés : (i) total du bilan, 4 000 000 € (ii) montant net du chiffre d'affaires, 8 000 000 € (iii) nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice, 50 (art. D. 123-200, 2° C. Comm.).

Les micro-entreprises (« ME »), quant à elles, profitent d'une mesure liée non seulement à l'établissement de leurs comptes annuels mais aussi à leur publicité (art. L. 123-16-1 et art. L. 232-25 C. Comm.), et pouvant être résumée en cinq points (les « 5D des ME ») : 1° Dispense d'annexes, 2° Dépôt des comptes annuels (qui reste obligatoire), 3° Déclaration de confidentialité des comptes annuels (suivant le modèle type repris à l'annexe 1-5 de l'art. A. 123-61-1 C. Comm.), 4° Délivrance des comptes annuels, malgré la déclaration de confidentialité, limitée à certaines autorités (art. R 123-154-1 C. Comm.) et, pour les autres tiers, uniquement émission d'un certificat attestant le dépôt effectif de « comptes non communicables aux tiers », 5° Demande d'insertion de l'avis au BODACC insérant

l'existence de la déclaration de confidentialité. Les ME sont celles pour lesquelles, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés : (i) total du bilan, 350 000 € (ii) montant net du chiffre d'affaires, 700 000 € (iii) nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice, 10 (art. D. 123-200, 1° C. Comm.).

Simplification ? Le nouveau régime simplifié (i) crée une différence de traitement entre les PE et les ME car seules certaines ME ont le droit de déposer une déclaration de confidentialité, (ii) permet aux tiers de faire une corrélation automatique entre l'existence de cette déclaration et le fait qu'il s'agisse d'une ME répondant aux seuils fixés par le décret, (iii) crée une distinction entre l'établissement des comptes et leur publication car, désormais, tous les comptes déposés par les ME ne seront plus automatiquement publiés, (iv) s'ajoute au système actuel de simplification applicable aux personnes physiques et morales placées sur option ou de plein droit, respectivement, sous le régime réel simplifié d'imposition ou le régime simplifié d'imposition (art. L. 123-25 et art. L. 123-12 C. Comm.), (v) oblige la ME éligible de rédiger et déposer la déclaration de confidentialité en respectant les exigences de forme et de fond fixées par le législateur (art. 441-1 et suivants C. Pénal), (vi) impose le greffier à adapter l'avis au BODACC, (vii) exclue du régime de simplification les ME visées à l'art. L. 123-16-2 C. Comm. et celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, (viii) n'est applicable que pour les comptes afférents aux exercices clos à compter du 31.12.2013 et déposés à compter du 01.04.2014 (art. 3 décret du 17 février 2014 fixant les seuils

1. *Bref aperçu combiné des interventions présentées par les deux auteurs au cours de l'atelier « Droit des sociétés 2014/2015 : Evolutions et Révolutions » organisé pendant les 5^e Etats Généraux du Droit des Affaires du 6 mars 2015, sous la direction de Denis Raynal (Loi ESS et droit des sociétés), avec également Philippe Bedard (Proposition de directive relative aux SURL), et Anne Charveriat (Transmission universelle de patrimoine en cas de fusion/apport partiel d'actif soumis au régime des scissions).*

2. *5^e Etats Généraux du Droit des Affaires du 6 mars 2015, « Simplifions », Fabienne van der Vleugel.*

3. *5^e Etats Généraux du Droit des Affaires du 6 mars 2015, « Réforme de l'article 1843-4 du Code civil : une révolution ? », Grégory Mouy.*

prévus aux articles L. 123-16 et L. 123-16-1 C. Comm.).

L'avenir nous dira si les ME éligibles estiment opportun de se plier à ce nouveau formalisme pour échapper à la publication de leurs comptes annuels et si l'absence de publicité participe réellement à l'amélioration de leur compétitivité.

C'est en application de l'article 3 de Loi SSE que l'ordonnance N° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés (« Ordonnance du 31 juillet 2014 ») a été adoptée pour organiser en dix chapitres des mesures visant à simplifier le droit des sociétés (Rapport au Président de la République relatif à l'Ordonnance du 31 juillet 2014). Objectifs atteints ?

Le X^e chapitre mérite une attention très particulière du praticien car il fixe des règles dérogeant, pour certaines de ces nouvelles mesures, au principe de l'entrée en vigueur au 3 août 2014.

Le dépôt au RCS des statuts modifiés constatant la cession de parts sociales (SNC – SARL, art. L. 221-4 et L. 223-17 C. Comm.) est dorénavant suffisant pour rendre ladite cession opposable aux tiers (chap. I), ce qui suppose aussi, pour parfaire l'objectif, que l'art. R.221-9 C. Comm. soit abrogé.

Dorénavant, une SARL à associé unique peut avoir comme associé unique une autre SARL à associé unique (abrogation de l'art. L. 223-5 C. Comm.) – ce qui découle d'une certaine logique (les chaînes de SASU étaient déjà possibles) et devrait avoir un impact sur la structure des groupes de sociétés. En outre, le gérant d'une SARL est autorisé à demander la prolongation du délai de tenue de l'AGO (art. L. 223-26 C. Comm.).

Le nouveau régime des conventions réglementées (chap. III) : 1° exclu du périmètre des conventions réglementées les « *conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du présent code* » (art. L. 225-39 et L. 225-87 C. Comm.), soit les filiales détenues à 100% et à fraction

équivalente – c'est-à-dire les sociétés dont la constitution exige un nombre minimum d'associés ou d'actionnaires : SA, SNC et SCI, SCA ; 2° oblige de faire mention, dans le rapport de gestion, des conventions conclues entre un dirigeant ou un associé significatif de la société mère avec l'une de ses filiales (art. L. 225-102-1 *in fine* C. Comm.) ; 3° crée un contrôle continu (réexamen annuel et communication au CAC des conventions antérieures autorisées en cours) et renforcé (motivation obligatoire des autorisations du CA et CS) (art. L. 225-38 et L. 225-40-1 et art. L. 225-86 et L. 225-88-1 C. Comm.). Loin de simplifier le régime, la première mesure crée une nouvelle convention libre (ce qui décante tout de même le contrôle d'une façon rationnelle), la seconde vise plutôt à renforcer la transparence par la création d'une nouvelle « convention à mention » dont le conflit d'intérêt présumé doit être purgé via le rapport de gestion, la dernière mesure prolonge l'information et la vérification de l'intérêt de la convention pour la société.

Le chap. IV (I) crée la possibilité, pour les augmentations de capital avec DPS, d'une dissociation entre la période de souscription des actions nouvellement émises et la période de négociabilité des DPS et en autorise un décalage dans le temps (art. L. 225-132 C. Comm.), (ii) simplifie le régime juridique de la cession des droits formant rompus (art. L. 225-130, L. 228-6 et L. 228-6-1 C. Comm.), et (iii) réduit le délai d'inscription en compte des actionnaires avant l'assemblée générale (art. L. 225-126 C. Comm.).

Le chap. V, quant à lui, vise à dynamiser la dette obligataire par extensions : 1° Extension par principe (malgré le silence des statuts) de la procédure d'identification des détenteurs de titres de capital ou donnant accès au capital aux détenteurs d'obligations aux porteurs (art. L. 228-2 C. Comm.), sauf clause contraire du contrat d'émission ; 2° Extension aux obligations cotées de la possibilité pour tout intermédiaire d'être inscrit pour le compte du propriétaire non résidant (art. L. 228-1 al. 7 C. Comm.) ; 3° Extension de la contrainte déclarative imposée aux intermédiaires inscrits (art. L.228-3 al. 1 C. Comm.).

Le législateur, par le chap. VI, espère donner un nouvel élan aux actions de préférence en réaménageant leur système de rachat et en accordant une importance aux modalités statutaires (art. L. 228-12 et L. 228-12-1 C. Comm.).

Par la création de « *valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance* » avec régime juridique fixé par statuts et contrat d'émission, le VII^e chap. vise à aligner les textes sur la pratique boursière. Parallèlement, une nouvelle répartition de compétence est fixée pour les émissions de valeurs mobilières complexes « *donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance* » et ce, en fonction de l'effet dilutif ou non de l'opération envisagée. La nécessaire autorisation de l'assemblée générale et le mécanisme de DPS est désormais limité aux seules émissions de titres complexes se traduisant immédiatement ou à terme par une émission de titres de capital (art. L. 228-92 C. Comm.).

Le chap. IX modifie l'art. 1843-4 du Code civil pour renforcer la sécurité juridique des cessions de droits sociaux en s'appuyant sur la confiance à accorder à la liberté contractuelle.

La loi N° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises (« Loi SVE », chap. IV, art. 23) définit et adopte directement certaines mesures, notamment : (i) décision ou ratification du transfert du siège social des SARL par majorité simple des parts sociales (art. L. 223-18, L. 223-29, L. 223-30 C. Comm.), (ii) sauf en cas de fusion transfrontalière, réduction du champ d'application de l'obligation de dépôt de la déclaration de conformité (art. L. 236-6 C. Comm.), (iii) extension de la location des titres aux SEL (art. L. 239-1 C. Comm.), (iv) extension de la définition de ME aux sociétés coopératives agricoles (art. L. 524-6-6 C. Rural).

La Loi SVE renvoie d'autres mesures à des ordonnances. Ainsi, le législateur envisage la création d'une « petite SA » et confie au Gouvernement le soin d'en diminuer le nombre d'associés. L'efficacité de cette réforme, dont l'ampleur reste encore inconnue, se heurte cependant à la concurrence de la SAS qui est devenue la forme sociale la

plus en vogue lorsque l'entreprise commerciale n'est pas cotée.

La Loi SVE vise aussi à simplifier la liquidation dite « amiable » des sociétés commerciales par la mise en place d'une « [...] procédure simplifiée de liquidation des sociétés commerciales qui présentent un montant faible d'actifs et de dettes et n'emploient aucun salarié, dans le respect des droits des créanciers, pour les cas ne relevant pas de la liquidation judiciaire prévue au livre VI du code de com-

merce » (art. 23, I, 2^e). Il pourrait être opportun, à cette occasion, de supprimer la nécessaire double réunion des associés (décision de dissolution et décisions relatives à la clôture de la liquidation) et d'autoriser l'assemblée décidant la dissolution de mandater immédiatement le liquidateur, sur la base d'un compte prévisionnel, pour clôturer la liquidation.

Parallèlement, le projet de loi « Macron » vise à rénover, pour en élargir leur mise en œuvre, les dispositifs relatifs aux bons de souscription

de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE) et à l'attribution gratuite d'actions (AGA). Il est aussi envisagé de créer un système de cession forcée de titres en cas de redressement judiciaire, ce qui exigera la fixation d'un encadrement strict et la définition d'un juste équilibre entre l'intérêt de la société, les droits des créanciers, le droit de propriété des associés jugés récalcitrants et la liberté de vote en assemblée. Un savant mélange à créer de façon réfléchie.

LA SUPPRESSION DE LA LIVRAISON À SOI-MÊME D'UN IMMEUBLE NEUF : UN CAILLOU EN MOINS DANS LES CHAUSSURES DES ENTREPRISES !



Yann LECLERC,
Avocat Counsel,
CMS Bureau Francis Lefebvre,
Co-Président de la Commission Droit Fiscal de l'ACE

et



Jironi HARIVEL,
Avocat,
Cabinet FIDAL,
Coordinateur de la Commission Droit Fiscal de l'ACE

Bon nombre d'avocats fiscalistes ont eu l'occasion d'alerter leurs clients sur l'obligation de déclarer une livraison à soi-même au titre d'un immeuble neuf affecté à leur activité professionnelle.

Ce dispositif, souvent obscur pour le chef d'entreprise ou les directions financières des groupes, vise l'opération par laquelle un assujetti à la TVA construit ou fait construire un immeuble neuf sur un terrain à bâtir ou sur un immeuble existant dont il dispose quelle que soit sa destination.

Il faut rappeler qu'un immeuble est considéré comme neuf lorsqu'il est achevé depuis moins de cinq ans qu'il résulte d'une construction nouvelle ou de travaux portant sur des immeubles existants qui ont consisté en une surélévation ou qui l'ont rendu à l'état neuf¹.

La loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 (loi n° 2014-1545) publiée au Journal Officiel le 21 décembre 2014 est venue réformer ce dispositif concernant les assujettis déducteurs intégraux, c'est-à-dire les assujettis dont le coefficient de déduction est de 100 %.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, un assujetti déducteur intégral de la TVA devait, dans les deux ans suivant l'achèvement de l'immeuble neuf constater, une livraison à soi-même.

La base d'imposition de la livraison à soi-même était constituée par le prix de revient total HT de l'immeuble (coût du terrain, des travaux, frais financiers, taxes acquittées à raison de la construction de l'immeuble, ...). Cet assujetti pouvait déduire l'intégralité de la TVA afférente à la livraison à soi-même de sorte que l'opération était totalement neutre. Des obligations déclaratives (souscription d'une déclaration spéciale d'achèvement et constatation de la livraison à soi-même dans la déclaration de chiffre d'affaires) devaient être respectées à défaut de quoi les Services vérificateurs étaient en mesure d'appliquer une amende spécifique de 5 % de la TVA déductible².

1. Article 257 I-2.2° du Code général des impôts.

2. Article 1788 A 4 du Code général des impôts. L'assiette de l'amende étant toutefois réduite en proportion des coûts ou dépenses non grevés de TVA figurant dans la base d'imposition par rapport à la base totale.